

DÉCISION DE L'AFNIC

chateau-thierry.fr Demande n° FR00080

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : chateau-thierry.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 juin 2004

Le Requérant : Commune de Château Thierry (code postal 02400)

Le Titulaire du nom de domaine : Société DATAXY

Bureau d'enregistrement : Société DATAXY

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran

t auprès de l'AFNIC a été reçue le 26 mai 2009 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 juin 2009.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 15 juillet 2009.

Le 20 juillet 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran

t, le nom de domaine < chateau-thierry.fr > enregistré par le titulaire, viole l'article R. 20-44-43 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Art. R. 20-44-43. – « II. – Sauf autorisation de l'assemblée délibérante, le nom d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, seul ou associé à des mots ou abréviations faisant référence aux institutions locales, peut uniquement être enregistré par cette collectivité ou cet établissement public comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national.

« IV. – Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au renouvellement des noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur du présent décret :

« – par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom en tant que marque avant le 1^{er} janvier 2004 ;

« – par une association de défense et de promotion de l'appellation d'origine dont le nom est enregistré. »

Dans sa demande, le Requéant indique :

« Ce nom de domaine est celui de la collectivité territoriale dont je suis maire. »

ii. Le Titulaire

Synthèse de la réponse du Titulaire

1) Contestation de la procédure PREDEC

L'AFNIC juge et partie

Défense de l'intérêt général et de l'équité

L'AFNIC abuse de son pouvoir

La mise en place d'une procédure injuste, illégale et inéquitable

Le dumping sur le prix de la procédure

Votre interprétation du décret - Influence des conseils

2) Réponse sur le litige FR00080 – dataxy – mairie de château thierry

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« La commune de Château-Thierry est bien une collectivité territoriale, mais **le nom** de cette commune tel qu'il est défini et désigné dans le répertoire INSEE n'est pas CHATEAU-THIERRY mais COMMUNE DE CHATEAU-THIERRY, l'enseigne de cette collectivité territoriale étant MAIRIE, et le nom du titulaire de l'adresse postale étant COMMUNE DE CHATEAU-THIERRY. » [...]

Sur l'intérêt légitime de Dataxy

« [...] Dataxy exerce son activité sur l'ensemble du territoire Français et exploite par le canal de l'internet pour le compte de ses clients et pour son propre compte différents produits et services dans les domaines de l'édition, l'hébergement, le nommage, la communication, le marketing et le commerce internet, en particulier dans les secteurs de l'immobilier et du tourisme.

Ainsi, en mai 2004, Dataxy a été amené à enregistrer le nom de domaine <Chateau-Thierry.fr> pour exploiter un site internet ayant pour thématique principale la promotion de l'immobilier et les petites annonces locales et régionales dans la zone géographique de Château-Thierry et d'Evry dans le département de l'Aisne. »

Recherche d'antériorité

« [...] Dataxy a effectué des recherches d'antériorité afin de vérifier que l'enregistrement du vocable <Chateau-Thierry> sous la forme du nom de domaine <Chateau-Thierry.fr> ne portait pas atteinte aux droits des tiers. »

Sur le droit au nom dans la zone.fr

Sur le droit d'utilisation de l'expression du langage courant <ChateauThierry>

« [...] L'expression <Chateau-Thierry> est une expression banale et descriptive qui est utilisée pour désigner l'origine géographique d'individus, de sociétés, de produits, de biens ou de services [...] L'immense majorité de la population et des internautes n'associent pas l'expression <Château-Thierry> à la commune de Château-Thierry. »

Sur le droit d'utilisation de l'expression géographique <ChateauThierry>

Sur la vocation et le contenu du site chateau-thierry.fr

Sur l'intérêt légitime de Dataxy et de ses clients

« [...] Dataxy a un intérêt légitime à utiliser l'expression géographique <Chateau-Thierry> qui désigne le lieu d'activité de son activité commerciale et de celle de ses clients, l'origine géographique de ces produits. »

Sur la bonne foi de Dataxy

« [...] Dataxy n'a jamais tenté de vendre, de louer ou de céder d'une autre manière le nom de domaine à la mairie de Château-Thierry ou à un candidat aux élections municipales de Château-Thierry ; n'a jamais tenté de perturber les opérations commerciales du requérant ; n'a jamais créé de confusion avec le site internet officiel de la ville en ce qui concerne la source, le commanditaire, la filiation ou l'approbation du site ou d'un produit ou service qui y est proposé. »

3) Le décret et la procédure PREDEC

« Le décret article 20.20-44-49 précise que les offices peuvent transférer ou supprimer des noms de domaine de leur propre initiative lorsque le titulaire ne répond pas aux critères d'éligibilité définis dans les prescriptions fixées lors la désignation de l'office. Aucune prescription n'a été fixée et pour cause, ni la consultation publique, ni l'appel de candidatures prévu au R. 20-44-35 n'ont à ce jour aboutis ».

4) L'arrêt de la cour de cassation du 9 juin 2009 (« Sunshine »)

Le Titulaire indique que « [...] si la loi nouvelle s'applique immédiatement aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles en cours au moment où elle entre en vigueur, elle ne peut remettre en cause la validité d'une situation régulièrement constituée à cette date ».

5) L'avis de la CADA (Commission accès aux documents administratifs)

Le Titulaire demande qu'en application de l'avis 20091918 de la CADA, il lui soit communiqué copie d'une liste de documents identiques à ceux visés par le dit avis.

6) Le Titulaire demande « le dégel du nom de domaine »

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requêteur, le Collège a constaté que :

- Conformément à l'article R. 20-44-43 II. du Décret, le Requêteur, la commune de Château Thierry – identifiant SIREN n° 210 201 554 - est bien une collectivité territoriale et <chateau-thierry.fr> est manifestement le nom de domaine correspondant.
- Aucun élément ne permet d'établir que le Titulaire dispose de l'autorisation de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale pour enregistrer ce nom de domaine.
- Aucun élément ne permet d'établir que le Titulaire entre dans les cas de dérogation prévus par l'article R. 20-44-43 IV. du Décret :
 - o le nom de domaine, « enregistré avant l'entrée en vigueur du décret », n'a pas été enregistré « par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom en tant que marque avant le 1er janvier 2004 » ou « par une association de défense et de promotion de l'appellation d'origine dont le nom est enregistré ».

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requêteur du nom de domaine <chateau-thierry.fr>.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 20 juillet 2011

Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

